

| |
|---|
| CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023 PROCES VERBAL |
|---|

Etaient présents :

Mesdames DUMAS Viviane, GACHE Muriel, MAZOYER Martine ;
Messieurs BOREL Michel, BRIAS Bernard, CARTE David-Alexandre, MAGNARD Fabrice, MARLHES Cyril, PIOT Bernard ;

Absents excusés :

Mesdames ALAZET Delphine (pouvoir à MAZOYER Martine), BESSET-CHAVE Anne (pouvoir à DUMAS Viviane), BOURRIN Sophie, DAPVRIL Pascale, GREFFIER Géraldine (pouvoir à DUMAS Viviane) ;
Monsieur LAFERTIN Noël

Secrétaire de Séance : Madame DUMAS Viviane

1. Compte-rendu du 5 avril 2023

Le compte-rendu du 5 avril 2023 approuvé à l'unanimité.

2. Délibération – Avenant convention Step de Maclas

Vu la convention entre Maclas et Véranne de 2010 qui a pour objet de définir les conditions techniques de raccordement du réseau d'assainissement de la commune de Véranne à celui de commune de Maclas, et présenter les modalités financières de participation de la commune de Véranne.

Vu la nouvelle délégation de service public pour le fonctionnement de la STEP de Maclas avec l'entreprise CHOLTON ;

Il a lieu de modifier la convention existant par l'avenant suivant :

ESTIMATION DES CHARGES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT

Le coût de fonctionnement de la STEP du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2030 :

- Coût d'exploitation annuel de la STEP sur la base du contrat de DSP : 96156 €*
- Participation de la commune de Véranne (8.57%) pour une année entière : 8 240.60 € HT*

Le délégataire retenu est l'entreprise Cholton et à compter du 1er juillet 2023, le délégataire, par l'intermédiaire du délégataire eau en charge de la facturation, facturera directement la somme due à la commune de Véranne.

Le tarif fixé dans la convention DSP correspond au tarif T1.

Le tarif est indexé annuellement au 1er janvier par application de la formule indiquée dans le contrat de DSP.

La commune de Maclas a intégré dans le contrat de DSP la pose et l'entretien d'un point de comptage des volumes d'effluents arrivant de la commune de Véranne. L'obligation de Véranne de mettre en place un système de comptage des débits déversés, prévu à l'article 4 de la convention, est supprimée.

Afin de prendre en compte ses modifications, monsieur le Maire propose de signer la convention reprenant les points ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec Maclas et Cholton

3. Délibération – Tarification assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2020/54 du 22 décembre 2020, le conseil municipal a fixé les tarifs, à partir du 1^{er} juillet 2021, relatifs à la facturation des redevances des usagers raccordés à l'assainissement collectif. A savoir :

- La redevance assainissement sur l'eau consommée au tarif de 1,20 € HT / m³
- Le montant de la part fixe annuelle au tarif de 50 € HT

Suite à l'accord du conseil municipal de signer l'avenant n°2 de la convention de la Step de Maclas et la refacturation directement à la commune de Véranne, monsieur le maire propose, au vu d'une part du surcoût engendré par la délégation de service de la Step de maclas et d'autre part, la part de fonctionnement de la même Step n'étant plus facturée aux usagers, de faire un tarif pour les foyers raccordés à la STEP de Maclas.

Ce tarif sera la somme de la part communale habituelle avec la part Suez du fonctionnement de la Step (facturé jusqu'au 30 juin 2023).

Cela reviendra aux tarifs suivants à partir du 1^{er} juillet 2023 pour les foyers raccordés à la Step de Maclas :

- La redevance assainissement sur l'eau consommée au tarif de : 1,20 € (Part communale) + 0,481 € (part Step de Maclas) soit 1,681 € HT / m³
- Le montant de la part fixe annuelle au tarif de : 50€ (Part communale) + 33,32€ (part Step de Maclas) soit 83,32 € HT / an

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **Décide** de créer les tarifs suivants pour les foyers raccordés à la Step de la Commune de Maclas à partir du 1^{er} juillet 2023 :
 - Le montant de sa part fixe annuelle à 83,32 € HT
 - Le montant de redevance assainissement sur l'eau consommée à 1,681 € / m³

4. Délibération – Modification subvention piscine 2023/2024

Vu la délibération n°2022/56 indiquant la subvention au Sou des écoles pour l'activité piscine des élèves du RPI Saint-Appolinard – Véranne pour l'année 2022/2023

Vu les nouveaux montants présentés par l'école de Véranne

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a eu moins de dépense sur la facturation initiale de l'activité piscine pour l'année scolaire 2022/2023. Le coût total est finalement de 2607 € et non pas 3050 € initialement prévus. 55,47 € de participation par enfant soit 1775 € pour Véranne (31 élèves de Véranne et 1 enfant de Mallevall scolarisé à l'école de Véranne).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°2022/56 du 22 novembre 2022
- **Fixe** un montant de 1775 € pour l'activité piscine de l'année scolaire 2022/2023
- **Dit** que les crédits seront versés sous forme de subvention à l'association du Sou des Ecoles de Véranne / St Appolinard.

5. Délibération – Subventions 2023 aux associations

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions municipales. Le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

| | |
|--|---------|
| ADMR | 350 € |
| Ass. Des Donneurs de Sang Bénévoles | 100 € |
| Association sportive Collège Gaston Baty | 160 € |
| Association sportive Collège St Jean | 80 € |
| BTP CFA Loire | 60 € |
| Ecole de musique Gambadon | 80 € |
| Familles Rurales | 1 000 € |
| Flashdance | 80 € |
| Football Club Mont Pilat | 190 € |
| Gambadon Création | 100 € |
| Restaurant du Coeur | 250 € |
| Tennis Club de Maclas | 90 € |
| Visage de notre Pilat | 50 € |

Concernant la demande de subvention de Pilat Tonic, des informations seront demandées afin que le conseil puisse statuer dans un prochain conseil.

6. Délibération – Passage à la nomenclature M57

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notré) modifié par l'article 175 de la loi 2022- 217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1er janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

Il est proposé d'adopter cette nomenclature au 1er janvier 2024.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité asymétrique des crédits budgétaires, une information financière enrichie pour l'assemblée délibérante, l'adoption au 1er janvier 2024 permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,

Vu l'avis préalable du comptable assignataire du 20/04/2023, Monsieur le maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le passage de la Commune à la M57 à compter du budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Adopte**, à compter du **1^{er} janvier 2024**, la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégée** au Budget principal.
- **Autorise** M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération – Référent déontologue élus – Convention CDG42

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

8. Délibération – Révision loyers

Suite à des demandes d'information par la SGC de Firminy concernant les non applications des révisions de loyers non appliquées en 2017, 2021 et 2022 Monsieur le maire met en discussion les choix d'appliquer ou non la révision des loyers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Vote** la non application, par défaut, des différentes révisions annuelles de loyers à partir de 2023.
- **Décide** de ne pas faire les rappels des révisions de loyers, des années antérieurs, non appliquées.
- **Décide** que des hausses de loyers seront étudiées lors des signatures de nouveaux contrats de location.

9. Délibération – Convention bibliothèque

Le Département de la Loire propose la nouvelle convention de partenariat et d'objectifs s'appuyant sur le Schéma de Lecture Publique (SLP). Cette convention accompagne dans le fonctionnement et le développement de la bibliothèque. Elle décrit la relation partenariale entre la bibliothèque et le Département et elle permet de partager des objectifs de développement à moyen terme. Elle prendra effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

- Cette convention oblige la commune :
 - à porter un budget de 2 € / habitant pour constituer, renouveler et maintenir le fonds documentaire.
 - Organiser un minimum d'un événement culturel adapté au sein de sa bibliothèque.
 - Former de manière régulière les salariés et bénévoles de la bibliothèque
 - Organiser une formation « intra-réseau »
 - Prendre en charge les frais connexes de la formation.

- Rendre l'accès gratuite à la bibliothèque, l'animation et actions culturelles.
 - S'engage à faire la communication (logo, affiche prévues)
- En contrepartie le département proposera :
- La mise à disposition du fonds documentaire et des conseils des médiathécaires départementaux
 - La mise à disposition de l'ensemble des outils de médiation et animation ainsi que la documentation associée
 - Des formations gratuites
 - Assurera un rôle de conseiller technique et culturel

Après avoir entendu l'exposé de Mme MAZOYER Martine, l'adjoint en charge de la bibliothèque, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Loire

Questions Diverses

- **Travaux réseaux** : Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sont terminés.
- **Step du bourg** : La station vient d'être dimensionnée. Nous sommes à la demande de Subvention
- **Aménagement du Bourg avec la Salle des fêtes** : Suite à l'accord des propriétaires pour vendre l'ensemble de leur propriété au niveau de l'OAP du bourg, une rencontre a eu lieu courant mai entre les propriétaires, la mairie et EPORA. Une visite du bâtiment a eu lieu afin de faire une évaluation pour l'achat.
- **Ecole** : L'effectif prévu pour la rentrée 2023/2024 pour le RPI Saint-Appolinard/Véranne est de 98 élèves.
La répartition prévue est la suivante :
 - Classe_TPS, PS et MS : 22 élèves
 - Classe_GS CP : 22 élèves
 - Classe CE1, CE2 : 18 élèves
 - Classe CE2, CM1 : 16 élèves
 - Classe CM1, CM2 : 20 élèves
- **Charte du Pilat** : compte rendu des différentes commissions de la CCPR qui ont données un avis sur le projet de la Charte.
- **Désignation des délégués pour les élections sénatoriales** : Le conseil aura lieu le vendredi 9 juin à priori vers 19h. Une convocation sera envoyée.

Fin de la séance à 22h00.

Secrétaire de séance

Viviane DUMAS

Le Maire

Michel BOREL

